
M.E.S., Numéro 129, Vol.2, juillet – août 2023
<https://www.mesrids.org>
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095
Mise en ligne le 31 juillet 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, juillet - août 2023

L'APPORT DE LA LIBERALISATION DU SECTEUR DES ASSURANCES EN RD CONGO

par

Edo BIFUMU MAFUTAMINGI

Prudence KAKWESO SEDU

Chercheurs au Centre de Recherche Scientifique et Social

Didier FUNGONGO MBOMA

*Professeur associé, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

La libéralisation du secteur des assurances, thème au centre de cette réflexion, nous pousse à affirmer que laisser libre cours à l'initiative privée dans tous les domaines économiques de la vie d'une nation, a toujours été l'une des voies-clé de l'épanouissement de celle-ci.

Une garantie de la sécurité pour l'assuré, de l'épargne. L'accroissement de l'esprit de solidarité sous un aspect moderne et le sens de responsabilité, car il n'y a plus de prétexte relatif au manque de confiance grâce à la présence de plusieurs sociétés d'assurances au pays, un facteur de développement économique.

Mots-clés : *Libéralisation, assurance, contrat, réassurance, coassurance, assureur, assuré. Développement économique.*

Abstract

The liberalization of the insurance sector, the theme at the center of this reflection, leads us to affirm that giving free rein to private initiative in all economic areas of the life of a nation has always been one of the key ways of its development.

A guarantee of security for the insured, of savings. The increase of the spirit of solidarity in a modern aspect and the sense of responsibility, because there is no longer any pretext relating to the lack of confidence thanks to the presence of several insurance companies in the country, a factor of economic development.

Keywords : *Liberalization, insurance, contract, reinsurance, co-insurance, insurer, insured. Economic development.*

INTRODUCTION

Commençons par bien saisir la notion des assurances. Depuis les premières heures, le marché des assurances au Congo colonial et post-colonial fut caractérisé essentiellement par le transfert de primes vers les sociétés d'assurances, à l'étranger, ce qui avait pour conséquences, une faible contribution du secteur au développement socioéconomique du pays, malgré la multiplicité des sociétés actives sur le territoire¹. Lors de la nationalisation du secteur en 1966, un monopole a été accordé à la société nationale d'assurance « SONAS ». Cette période qui a duré 50 ans pendant lesquels nous noterons une inadéquation du modèle de gestion monopolistique du secteur à la demande grandissante et au dynamisme de l'économie cela ayant pour résultat un taux de pénétration très faible, une timide exploitation des produits d'assurance et une culture biaisée de l'assurance au sein de la population.

Au fil des temps, le gouvernement de la RDC a donc jugé nécessaire de libéraliser le secteur des assurances s'appuyant sur une nouvelle législation informelle, moderne et complète afin de se conformer aux standards internationaux en la matière et que le pays, les opérateurs, les bénéficiaires, et la population de manière générale, puissent tirer tous les bénéfices d'un secteur des assurances florissant.

C'est ainsi qu'a été promulgué la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, suivi par le décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances dans le but d'animer ce marché nouvellement

¹ Autorité de régulation et contrôle des assurances, état du marché des assurances exercices 2019 à 2021, p.8.

libéralisé. Les fondements sont ainsi posés pour un développement rapide et harmonieux du marché des assurances en RDC.

Il sied de faire observer que le secteur d'assurance en RDC a vécu plus de 49 ans sous le monopole de la société nationale d'assurances, SONAS en sigle.

Ce texte se structure en quatre points. Le premier présente la démarche méthodologique suivie, le deuxième expose les significations et les piliers de l'assurance, le troisième donne un aperçu historique des assurances en RDC, le quatrième circonscrit l'apport de la libéralisation du secteur des assurances. Une brève conclusion met un terme à ce travail.

I. METHODOLOGIE

Par méthode, nous entendons des procédures logiques, inhérentes à toute démarche scientifique qui permet de la considérer comme un ensemble des règles indépendantes de toute recherche et contenu particulier visant surtout des processus et formes de raisonnement et des perceptions rendant accessible la réalité à saisir².

Pour bien mener la présente étude, nous avons combiné les méthodes juridique, sociologique, historique et statistique. Respectivement la méthode juridique a consisté à scruter les textes légaux réglementaires ayant trait à notre étude ; la méthode sociologique quant à elle, nous a permis de confronter les textes légaux et réglementaires relatifs à la libéralisation du secteur des assurances à la réalité de terrain ; la méthode historique ou diachronique, nous a permis de suivre leur évolution dans le temps en mettant en exergue les faits importants observés pour chaque période retenue ; l'analyse statistique nous a permis de savoir le nombre de sociétés d'assurances créées après la libéralisation et le nombre d'emplois créés.

Ces quatre méthodes ont été nourries par la technique documentaire et celle dite d'observation. La première nous a aidé à consulter diverses sources écrites en vue d'élargir notre horizon de connaissances sur le sujet sous-examen. Et la seconde, au sens strict, l'observation en tant que technique de recueil des données, est une action de suivre avec attention, le déroulement des faits pour les étudier, les comprendre ou les analyser. Cette technique nous a permis d'avoir un regard particulier sur l'évolution des assurances en RDC.

II. SIGNIFICATIONS ET PILIERS DES ASSURANCES

2.1. Définition

L'assurance peut être définie comme l'opération par laquelle une partie, l'assureur (AR) s'engage moyennant une rémunération (prime cotisation) à payer une prestation (capital rente) à une autre partie, l'assuré ou le bénéficiaire en cas d'une réalisation d'un risque déterminé (le sinistre)³.

Cette opération n'a pas un caractère spéculatif, car elle ne se borne pas à déplacer le risque d'une partie sur l'autre. Sous l'aspect technique, l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise.

En mutualité, une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ou encore ; l'assurance est l'opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant la prime pour lui ou par un tiers, en cas de réalisation d'une prime, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble des risques, les compense conformément à la loi des statistiques⁴.

2.2. Types des assurances

Il existe deux grands types d'assurances qui couvrent une personne physique et couvrent les biens. En d'autres termes, nous distinguons d'une part l'assurance des dommages et d'autre part l'assurance des personnes en ce que ce dernier type ne tient pas compte de la valeur du dommage subi, proposant des prestations indépendantes de cette valeur.

² GRAWITZ M., *Méthodes de sciences sociales*, 4^e éd, Dalloz, 1989, p. 344.

³ Robert KIKIDI MBOSO KAMA, *Droit des assurances*, deuxième licence, Faculté de Droit, universités Marie NGOUABI et Catholique don petit de Kinshasa, 2019-2020.

⁴ Raymond GUILLEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2001, p.31.

En ce qui concerne les assurances des personnes, autrement appelées assurances des capitaux, elles font l'objet d'un marché en pleine expansion dans les pays développés. C'est la raison pour laquelle certains auteurs, leur dénie la qualité d'assurance, étant donné qu'elles présentent les aspects des opérations de capitalisation. En effet, sans tenir compte de la notion d'aléa, l'assureur s'engage à verser un capital, à l'échéance du terme ou au décès de l'assuré, qui en toute hypothèse, du montant des frais de gestion. Les assurances de personnes quant à elles, s'opposent aux assurances des dommages en ce qu'elles ne présentent pas un caractère indemnitaire mais plutôt un caractère forfaitaire⁵. Nous allons voir ça bientôt sur les assurances des dommages.

A propos des assurances de dommages, elles ont pour fonction l'indemnisation de l'assuré pour le préjudice patrimonial qu'il subit à la suite de la réalisation d'un risque, que celui-ci ait produit dans ses biens une atteinte immédiate, au simplement à raison d'un dommage causé à la personne ou aux biens d'autrui, engendrant une dette de responsabilité.

2.3. Techniques d'assurances

Techniquement, l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation des risques déterminés et indemnise d'entre deux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées⁶.

Elles se subdivisent également en deux catégories principales :

- les assurances sur la vie, en cas de décès ou de vie ;
- les assurances dommages corporelles qui englobent les assurances en cas de maladie ou accident, GAV/garantie des accidents de la vie, dépendance, toutefois, les assurances sur la vie ne sont pas soumises aux principes indemnitaires puisque la valeur pécuniaire de la personne humaine ne peut être fixée. On applique donc le principe forfaitaire.

Cependant, les assurances de dommages corporels sont aujourd'hui majoritairement soumises au principe indemnitaire. C'est nécessairement le cas de l'assurance complémentaire santé pour le remboursement des soins et de la GAV. Mais certains contrats, par exemple de type individuel accident, appliquent le principe forfaitaire en prévoyant des prestations prédéterminées et non liées aux préjudices réels de l'assuré (en pratique se rapporter au contrat pour déterminer le principe retenu).

Faudra-t-il retenir qu'il y a toute une classification des assurances -vie comme dans d'autres assurances.

Ainsi les types d'assurances-vie sont extrêmement variés, on compterait vraisemblablement plus d'une centaine de combinaison. Et l'assurance sur la vie, acte de prévoyance par excellence, se doit d'être multiforme pour répondre aux besoins extrêmement variés de la présence d'enfants, de l'âge des souscripteurs ou des bénéficiaires de l'utilisation de l'assurance à des fins privées ou professionnelles du type de placement recherché pour les contrats d'épargne⁷.

De ce fait, diverses classifications sont conservables :

- en fonction du risque assuré, il est d'usage de distinguer *summa-divisio* les assurances ayant pour objet de couvrir le risque de décès, celles ayant pour objet de couvrir le risque (assurances dites mixtes) ;
- en fonction de la nature de la prestation de l'assureur, on peut distinguer les assurances dans la sortie s'effectue sous forme de rente, temporaire ou viagère : en fonction de la date d'exigibilité des prestations. Il est possible de distinguer les assurances où la prestation est immédiate de celle où elle est différée.

2.3.1. Coassurance

⁵ LUABA NKUNA Dieudonné, Droit des assurances, les assurances des personnes, deuxième licence, Faculté de Droit, Bel campus, 2020- 2021, p.32.

⁶ KUMBU KI NGIMBI, Cours de droit des assurances, à l'usage des étudiants de la deuxième année de licence droit, université de Kinshasa, inédit, 2020, p.3.

⁷ BIGOT (J), *Les assurances de personnes*, Tome 4, LGDJ, Paris, 2007, p.67.

Retenons que la coassurance désigne l'organisation de la prise en charge d'un même risque par plusieurs assureurs lors de la conclusion d'un contrat d'assurances. Le souscripteur contracte alors avec plusieurs assureurs une même police d'assurance, pour un même risque, en vertu duquel chaque assureur ne couvre qu'une partie du risque. En outre, la coassurance est le partage horizontal d'un même risque entre plusieurs sociétés d'assurance, chacune étant garante de la seule partie qu'elle a acceptée de prendre en charge. Chaque société s'engage donc à prendre une quote-part (en pourcentage) du risque qu'elle décide de coassurer.

Cette opération implique que chaque assureur percevra un taux de prime s'élevant au même pourcentage que son taux d'engagement dans la couverture totale du risque. Cela signifie également que chaque société d'assurance devra payer le coût ou des sinistres (en cas de réalisation du risque) toujours en fonction du pourcentage correspondant à son niveau d'engagement dans la couverture du risque. Dans la coassurance, il n'y a pas de solidarité entre les coassureurs, ainsi, si l'un des coassureurs ne règle pas sa part dans l'indemnisation d'un sinistre, ce ne sont pas les coassureurs qui la régleront à sa place, chaque coassureur, n'étant tenu de régler que la quote-part du sinistre pour laquelle il s'est engagé à assumer.

2.3.2. Réassurance

Ici, la réassurance se conçoit comme « l'assurance des assureurs ». En réalité, il s'agit d'un contrat par lequel une société spécialisée (le réassureur ou le cessionnaire) prend en charge une partie des risques souscrits par un assureur (la cédante) auprès de ses assurés donc la réassurance est l'assurance des sociétés d'assurances parfois appelée assurance secondaire. En effet, celle-ci ne peut pas exister sans l'étape préliminaire du transfert de risque que représente l'assurance primaire. La réassurance fait partie du secteur de l'assurance et de la finance en général. D'où on distingue plusieurs branches et sous branches dans la réassurance (vie, non vie, dommages aux biens, responsabilité civile, etc.) qui se déclinent en trois grands types ou modes de réassurance (obligatoire, facultative et facultative-obligatoire) qui peuvent eux même se conjuguer sous quatre grandes formes des contrats de réassurance (excédent de perte excédant de sinistre, excédent de pleins, quote-part).

La plupart des contrats ont une durée d'un an avec pour date d'effet, le 1^{er} juillet sur le marché européen, le 1^{er} juillet sur le marché américain, et 1^{er} avril pour le marché japonais. Chaque année les contrats de réassurance sont renouvelés durant la période de renouvellement qui marque traditionnellement le pic d'activité chez les réassureurs, les courtiers de réassurance et de département cession des cédantes.

III. HISTORIQUE DES ASSURANCES EN RDC

Ci-dessous nous offrons un bref survol de l'histoire des assurances en RDC. A l'époque coloniale, les assurances au Congo se sont institutionnalisées notamment, avec l'acte général de Berlin de 1885 qui a consacré la liberté du commerce et de la navigation à travers le bassin conventionnel du fleuve Congo. Une liberté qui a provoqué l'éclosion d'intenses tarifs avec des capitaux qu'il fallait sécuriser par la technique des assurances maritimes⁸.

Ce qui a fait qu'on pouvait trouver des assurances maritimes pour des gens de mer, les navires et leurs cargaisons à destination des terres inconnues.

Enfin, la caractéristique d'extraversion du marché des assurances en ce que dans la grande majorité. Les sociétés qui s'occupaient de l'assurance au Congo n'étaient que des succursales ou des représentations des sociétés mères, installées en Europe ou en Amérique.

Par conséquent, les revenus mobilisés par ces agences provenant de leurs activités étaient transférées dans leurs pays respectifs⁹.

Après l'indépendance jusqu'à la création de la SONAS, il sied de signaler que le bureau de représentation des compagnies ou des sociétés se comportaient comme à l'époque coloniale, car ils recouraient toujours à la maison mère installée à l'étranger pour des décisions importantes.

⁸ KUMBU Ki NGIMBI J.M, Op.cit,

⁹ Idem

En effet, la période d'avant la création de la SONAS, c'est-à-dire avant 1966, le marché des assurances dont plus de huit dixième à Léopoldville (actuelle ville de Kinshasa) soit soixante-sept, six compagnies au Kivu, cinq dans le Katanga, quatre dans la province Orientale et une seule dans le Kasai¹⁰.

En conséquence, le caractère extraverti de l'exploitation des assurances n'a pas permis au jeune Etat congolais qui venait de naître de disposer des ressources du secteur des assurances au moment où il en avait besoin. Et donc, l'intervention de l'Etat dans ce domaine a été indispensable et elle s'est manifestée notamment par la nationalisation du secteur d'assurances à partir de 1966 par la promulgation d'un ensemble de textes légaux et réglementaires dont les principaux sont :

- l'ordonnance-loi n°66/622 du 23 novembre 1966 portant création d'une assurance nationale obligatoire ;
- l'ordonnance-loi n°66/622 bis du 23 novembre 1966 portant création de la société nationale d'assurance (SONAS) ;
- l'ordonnance 240 du 2 juin 1967 consacrant le monopole des assurances à la SONAS.

Par ailleurs, la création de la SONAS a été motivée par les raisons d'ordre économique et politique. Ainsi, quant à sa nature juridique, l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n°6/622bis du 23 novembre 1966 dispose que la SONAS est une entreprise publique à caractère technique et commercial, dotée de la personnalité juridique.

Elle est régie, outre, les dispositions de la loi n°78-002 du 06 janvier 1978 portant disposition générale applicable aux entreprises publiques par la présente ordonnance¹¹.

Ensuite, avec la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant les dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, la SONAS est devenue une société commerciale. En effet, aux termes de l'article 4 : « les entreprises publiques du secteur marchand sont transformées en sociétés commerciales soumises au régime de droit commun et ou dispositions dérogations de la présente loi¹².

3.1. Historique

Cet aperçu historique va être retracé à deux grandes époques : la première c'est l'époque d'avant 1966 jusqu'à aujourd'hui. Nous tenons à faire remarquer ici, que ces deux époques, même en date d'aujourd'hui, constituent la période d'avant la libéralisation. Comme dans beaucoup d'autres pays d'Afrique, la RDC a connu et pratiqué les assurances sous une forme purement traditionnelle, sans pour autant se rendre compte que ce sont des telles pratiques qui devraient se transformer en assurances avec l'arrivée des colonisateurs.

En effet, l'Afrique, en général, et le Congo, en particulier, pouvaient compter sur la « solidarité » connue sous la dénomination de « solidarité familiale ou clanique » qui portait assistance à l'individu membre du clan ou de la famille en cas des difficultés.

Notons que la colonisation, en RDC est arrivée alors que la pratique de l'assurance avait déjà atteint son apogée dans le vieux continent en s'imposant comme service incontournable pour toute activité de la vie, plus spécialement dans le secteur des transactions commerciales par voies maritimes. Au fur et à mesure que le pouvoir colonial s'implantait en s'imposant partout, pour tout et en tout, l'autorité coloniale a pu rendre l'adhésion à certaines assurances obligatoires : c'est le cas de la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les assurances incendie des biens octroyés en crédit aux indigènes (autochtones) tel est le cas des maisons de l'office de logements (l'OL) et le fond d'avances. Signalons que la combinaison du système de crédit et celui des assurances a permis à la République de connaître un essor économique appréciable nonobstant, une forte extraversion de ses activités.

¹⁰ KANGULUMBA MBAMBI, Indemnisation des accidents de la circulation et accident, responsabilité civile automobile, thèse doctorat en sciences humaines, Université de Louvain, Belgique, 2002.

¹¹ Article 1 ord. Loi n°66/622 bis du 23 novembre 1966, portant création de la société nationale d'assurances (SONAS)

¹² Art. 4 e la loi n°8/007 juillet 2008 portant les dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

Cette extraversion s'est vivement manifestée dans le secteur des assurances ou point d'en devenir un caractère principal à cette époque coloniale. Elle s'observait au pays et dont la plupart n'était que des bureaux des représentations de leurs maisons mères installées dans la métropole et régies par les lois étrangères.

3.2. Société Nationale d'Assurances (SONAS)

Créée le 23 novembre 1966, par l'ordonnance loi n°66/622, complétée par celle n°66/622 bis de la même date, la SONAS va commencer ses activités avec un déséquilibre entre les ressources financières disponibles et les obligations lui léguées en matières des sinistres d'assurances aux étrangers n'avaient pas fait malheureusement attention, à la rétrocession des primes afférentes aux sinistres en cours d'exercice, qui furent néanmoins à la charge de ces compagnies déchues, d'où leurs sinistres ont été hérités par la SONAS alors qu'elle n'avait rien perçu comme primes de couverture des risques et n'en avait constitué aucune provision technique ni en faire objet de placement. Bref, aucun transfert financier n'était réalisé.

En effet, retenons que, pour tenter de corriger cette situation, des textes légaux et réglementaires furent promulgués, en vue d'organiser le marché des assurances. C'est ainsi que, par la suite, l'ordonnance du 23 novembre 1966, celle portant création de la société nationale d'assurances, a été abrogée et remplacée par celle du 02 juin 1967 portant octroi du monopole des assurances à la SONAS : dont celles régies par la loi de mars 1965 sur la libéralisation du secteur. Il est important de noter que la création de la SONAS est intervenue pour d'une part, une raison politique qui s'exprime par la jouissance totale de la souveraineté nationale dans le secteur d'assurances en particulier et économique en général, d'autre part ; une raison purement économique, pour mettre fin à l'hémorragie financière, en dotant le pays d'une institution pouvant servir d'instrument de collecte d'épargne et de moteur de développement.

La SONAS a fidèlement payé les primes d'assurances au cours des opérations de « jeudi sinistre » du jeudi 06 janvier 2013 jusqu'au jeudi 26 décembre 2014. Les dossiers pris en compte sont ceux qui ont été soumis en bonne et due forme aux différentes directions « sinistre » des administrations provinciales et la direction générale de ladite entreprise réparties dans les onze provinces de la RDC.

Au cours de ses opérations, l'assureur national a répondu positivement à des milliers des dossiers, et, le fond déboursé pendant ses douze mois sont estimés à des millions de dollars américains. Cependant, ces dossiers étaient répartis dans plusieurs branches d'assurances, notamment les assurances vie automobile, incendie, santé, etc...

La SONAS avait de la paix sur la planche pour répondre à certaines prérogatives. Elle était obligée d'indemniser les victimes de l'accident de Songe dû au renversement d'un camion-citerne dans ledit village en 2010.

IV. APPORT DE LA LIBERALISATION DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1. Avantages

4.1.1. Sur le plan social

- *Entreprises d'assurances en RDC*

Comme évoqué à l'introduction du présent travail, depuis 2019 des nouveaux acteurs ont été agréés par l'ARCA et à ce jour, la RDC compte neuf sociétés d'assurances.

En avril 2019, l'ARCA accorde les premiers agréments à trois sociétés d'assurance non vie et une société vie à savoir :

- RAWSUR LIFE et RAWSUR RDC, toutes deux filiales de la banque congolais Rawbank ;
- ACTIVA Assurance RDC, filiale du groupe camerounais ACTIVA ;
- Société Financière d'Assurances du Congo (SFA).

En mars 2020, le régulateur délivre trois nouvelles autorisations à savoir :

- SUNU Assurance RDC ;
- MY fair Insurance Congo ;
- Global Pionner Assurance (GPA).

Au 30 juin 2022, le marché congolais compte donc huit compagnies d'Assurance, dont la SONAS qui s'est vu accorder par l'ARCA une période d'adaptation au nouvel environnement réglementaire, vingt (20) courtiers d'assurances personnes morales et deux (2) courtiers personnes physiques ; deux (2) banques exerçant les activités d'assurances, un (1) gestionnaire d'assurance maladie et deux (2) agents généraux d'assurances au total 39 opérateurs d'assurances.

- *Emplois nouvellement créés*

Catégories	2019	2020	2021
Employés nationaux	103	191	220
Employés étrangers	8	17	28
Total	111	208	248
Masse salariale	1 521 777,45	4 214 256,81	7 695 265,10

Le marché des assurances congolais est en constante croissance. Il est dominé par la branche non-vie, dit incendie, accidents et risques divers ⁽¹³⁾

4.2. Sur le plan économique

La présence de plusieurs compagnies d'assurance fait élargir l'assiette fiscale et donne à l'Etat congolais les moyens de son action. Cette libéralisation du secteur des assurances contribue à l'augmentation du PIB qui peut entraîner la croissance économique du pays.

Le marché congolais des assurances présente à ce jour en moyenne un taux de pénétration de l'ordre de 0,71% du PIB depuis la libéralisation de ce secteur.

Depuis sa libéralisation ce marché a produit les résultats tangibles suivants :

- un rapport direct en termes des recettes collectées au profit du secteur public de \$21.000.000 de TVA pour les exercices 2019 et 2020, ce dernier marqué par ailleurs par le ralentissement de l'activité du fait de la pandémie à virus corona ;
- la mobilisation des capitaux par les opérateurs d'assurances pour leur exploitation à hauteur de plus de \$100.000.000 injectés dans l'économie du pays ;
- l'émission de plus de \$200.000.000 de prime d'assurance.

4.3. Sur le plan organique

4.3.1. Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

La loi n°15/005 précitée a libéralisé le secteur des assurances en RDC et a institué par la même occasion, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des assurances, un établissement public en caractère technique afin de veiller à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances, à la solidarité de l'assise financière des entreprises d'assurances et de réassurances ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements¹⁴.

L'ARCA est régie par la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances et la loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ainsi que par le Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances.

L'article 4 du Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCA dispose « l'ARCA est l'organe de régulation et de contrôle du secteur des assurances. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires en vue d'exercer les actions prévues par le Code des assurances. Elle veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements. A ce titre, elle a notamment pour missions de (d') :

- agréer les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que leurs dirigeants ;

¹³ Autorité de régulation et de contrôle des assurances, état du marché des assurances exercices 2019 à 2021, p.8.

¹⁴ Articles 395 et suivants de la loi n°15/005 du 1^{er} mars 2015 portant code des assurances.

- délibérer sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance, ainsi que sur celles concernant les opérations qui interviennent dans ces domaines ;
- contrôler les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les professions liées au secteur des assurances et suivre leurs activités ;
- étudier les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel se rapportant aux opérations d'assurances ainsi qu'aux entreprises d'assurances et de réassurance, et proposer, le cas échéant, des amendements ;
- étudier les questions d'ordre technique et économique se rapportant au développement du secteur des assurances et à son organisation ;
- coopérer avec toutes les instances nationales et internationales chargées de la tutelle et du contrôle du secteur financier ainsi qu'avec les établissements et organismes étrangers homologues ou assumant des attributions équivalentes et conclure des conventions de coopération avec eux ;
- échanger des informations avec les instances chargées de la concurrence dans le cadre de leurs missions respectives ;
- soumettre au Ministre ayant les assurances dans ses attributions toutes propositions visant à mettre en œuvre les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances, à promouvoir celle-ci et à organiser la prévention des risques ;
- s'assurer du respect des dispositions sur les principes de base de l'assurance, les normes et orientations fournissant un cadre conforme aux exigences internationales pour le contrôle du secteur des assurances ;
- obtenir une information préalable sur les clauses contractuelles des polices, tarifs et prospectus, et prendre toutes dispositions pour en obtenir le retrait ou la modification ;
- se prononcer sur les statuts des entreprises d'assurance qui sont soumis à son accord préalable ;
- se prononcer sur l'exigence de capital, au-delà du minimum légal ;
- autoriser ou refuser une prise de participation significative dans une entreprise d'assurance ou de réassurance ;
- poser des actes conservatoires portant sur les actifs représentatifs du privilège légal des assurés ;
- exiger la constitution de provisions techniques additionnelles et déterminer le mode de calcul de celles-ci ;
- intervenir auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance en difficulté en réduisant ou en interdisant la libre disposition des actifs. Elle peut exiger un plan de financement ou de redressement et appliquer les sanctions prévues dans la loi si ce plan n'est pas approuvé. Elle peut exiger le transfert total ou partiel du portefeuille. Elle peut enfin procéder au retrait d'agrément total ou partiel ;
- contrôler et autoriser l'accès à la profession d'intermédiaire en assurance et réassurance et émettre des injonctions ou prononcer des sanctions disciplinaires à leur égard ;

Organes de l'ARCA

Les structures organiques de l'ARCA sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes¹⁵.

4.2. Inconvénients

¹⁵ Article 9 du Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Notons, avant de conclure que la libéralisation du secteur des assurances en RDC n'a pas seulement des conséquences positives, car il s'observe également des effets négatifs à l'égard de la SONAS qui depuis des décennies, conservait le monopole du marché. Parmi les retombées citons :

- la SONAS évolue maintenant sur le marché concurrentiel ;
- la méfiance de la population face à ses services de mauvaise qualité fait qu'elle perde la clientèle au profit de nouveaux venus sur le marché des assurances par conséquent, son chiffre d'affaire diminuera avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer.

CONCLUSION

Apport de la libéralisation du secteur des assurances tel est le thème au centre de cette réflexion qui soutient que laisser libre cours à l'initiative privée dans tous les domaines économiques de la vie d'une nation, a toujours été l'une des voies-clé de l'épanouissement de celle-ci.

Une garantie de la sécurité pour l'assuré et l'épargne. L'accroissement de l'esprit de solidarité sous un aspect moderne et le sens de responsabilité, car il n'y a plus de prétexte relatif au manque de confiance. Pour la nation congolaise, la libéralisation du marché d'assurance offre de l'emploi à bien de congolais qui en manquaient, ce qui aide aujourd'hui au relèvement du niveau de vie d'un nombre plus au moins considérable des congolais, car les compagnies privées créées récemment leur offrent du travail.

Comme d'aucuns le savent, dans des pays développés, les entreprises d'assurances détiennent une part importante des emprunts émis par l'Etat et les grandes collectivités, socialement parlant, en matière des bourses.

L'émergence de plusieurs compagnies d'assurances en RDC créées en esprit de compétitivité avec au bout, l'excellence dans les produits et services, aide aussi la SONAS dans la recherche de l'amélioration de ses méthodes de travail, les prestations et de gestion à accéder à une part du marché plus importante face à ses concurrentes. La concurrence est un élément capital dans un marché libéral, et surtout dans le secteur comme celui des assurances, car elle constitue un critère fondamental de l'essor économique. C'est un facteur, qui stimule l'amélioration de la qualité des services rendus pour les entreprises de prestation de service et elle est l'agent générateur de la performance. La libéralisation du marché des assurances est intervenue en RDC après plusieurs années du monopole tenu par la société nationale d'assurance (SONAS). En effet, les missions poursuivies par l'Etat congolais entre autres la participation du développement socioéconomique des assurances dans l'économie nationale, n'ont pas été totalement atteintes. Mais dans son fonctionnement, il y a eu trop de mégestion qui ont fait que les résultats attendus n'ont pas été réalisés. Ensuite, l'Etat congolais devrait comme tous les autres pays modernes, faire de l'assurance un secteur ou une activité qui contribue au développement socioéconomique. Et pour ce faire, par la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, le marché des assurances a été libéralisé et devenu concurrentiel, étant donné que le monopole jadis tenu par SONAS, lui a été retiré.

Certes, la libéralisation est effective en RDC, car on observe sur le marché des assurances, plusieurs sociétés même si le bilan reste mitigé. Donc, l'effectivité n'est pas à nier seulement, mais la différence d'avant la libéralisation et après celle-ci, n'est pas remarquable sur la vie économique, sociale et culturelle du pays.

Ainsi pour parvenir effectivement à faire de la libéralisation du marché des assurances un facteur de développement socioéconomique, les sociétés d'assurances devraient inculquer aux consommateurs l'importance de l'assurance en vue de gagner leur confiance. Et lorsqu'on exerce sur la libéralisation un grand regard global, il permet de nuancer les avantages de l'ouverture à la concurrence. L'introduction des réformes qui doivent permettre de corriger les mauvais fonctionnements antérieurs, mais également doivent s'adapter au contexte moderne, organisationnel et industriel, les sociétés d'assurances devraient enfin organiser les activités en vue de contribuer au développement de la RD Congo.

Bibliographie

I. Textes officiels

- L'ordonnance- Loi n°66/622 bis du 23 novembre 1996, portant création de la société nationale d'assurances (SONAS)
- Loi n°8/007 juillet 2008 portant les dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.
- Loi n°15/005 du 1^{er} mars 2015 portant code des assurances.
- Décret n°16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des assurances.

II. Ouvrages

- BIGOT J., *Les assurances de personnes*, Paris, Tome 4, LGDJ, 2007.
- GRAWITZ M., *Méthodes de sciences sociales*, Paris, 4^e éd, Dalloz, 1989.
- GUILLEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2001.

III. Thèse et Rapport

- Autorité de régulation et de contrôle des assurances, état du marché des assurances exercices 2019 à 2021.
- KANGULUMBA MBAMBI, *Indemnisation des accidents de la circulation et accident, responsabilité civile automobile*, thèse doctorat en sciences humaines, Université de Louvain, Belgique, 2002.